Université Polytechnique
HAUTS-DE-FRANCE

Délibération 2025-02-CFVE

Séance du 27 mars 2025

Extrait du recueil des actes du
Conseil de la formation et de la vie étudiante

Statuts de l'Institut des Transversalités, des Sports et de la Santé-IT2S

Le Conseil de la Formation et de la vie Étudiante de l'UPHF s'est réuni en séance plénière dans la salle des Conseils de la Maison des services à l'étudiant le 27 mars 2025 sur la convocation de Monsieur Abdelhakim Artiba, Président et sous la présidence de monsieur Dorian Petit, Vice-président du conseil de la formation et de la vie étudiante ;

Le quorum étant atteint,
Vu les statuts de l'Université Polytechnique Hauts de France ;
Vu la délibération 2024-12 du conseil d'administration du 24 mai 2024 portant création de l'IT2S ;
Vu la proposition du conseil provisoire de l'IT2S du 17 décembre 2024 ;

Monsieur le vice-président présente aux membres du conseil les statuts de la composante de formation dénommée « Institut des Transversalités, des Sports et de la Santé ».
Les conseillers demandent à ce qu'il soit ajouté un article 11 relatif aux missions du comité de direction.

Après en avoir délibéré,

Sous réserve de la modification demandée, le conseil de la formation adopte à la majorité des voix les statuts selon le document annexé à la présente délibération.

Pour : 20 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0

Valenciennes, le 24 avril 2025

Abdelhakim Artiba
Président

UNIVERSITÉ POLYTECHNIQUE HAUTS-DE-FRANCE

STATUTS De l'Institut des Transversalités, des Sports, et de la Santé-IT2S.

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université Polytechnique Hauts-de-France-UPHF ;
Vu la délibération n° 2024- 12 du conseil d'administration du 23 mai 2024 ;
Vu le vote du conseil provisoire de l'Institut du 17 décembre 2024 ;
Vu le vote du conseil de la formation et de la vie étudiante ;

TITRE PRELIMINAIRE

Article 1 : identification

Il est institué au sein du grand établissement une composante de formation dénommée Institut des Transversalités, des Sports, et de la Santé-IT2S.

Article 2 : missions

L'IT2S a pour missions :

- La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- La promotion de formations interdisciplinaires.

L'IT2S assure ses formations dans les domaines suivants :

- Formations de sciences et techniques des activités physiques et sportives ;
- Formations et modules de caractère polytechnique et pluridisciplinaire et modules d'ouverture ;
- Formations de santé.

TITRE I. LE CONSEIL

Article 3 : composition

Le conseil est composé de 19 membres à voix délibérative : 10 membres élus, 4 personnalités extérieures et 5 membres de droit.

Article 4 : les collèges

Les membres se répartissent comme suit :

1) 6 membres représentant le corps enseignant :
- 3 membres du collège des professeurs des universités ou personnels assimilés ;
- 3 membres du collège des autres enseignants chercheurs et enseignants ou personnels assimilés ;

2) 2 membres représentants parmi les usagers poursuivant une formation à l'IT2S ;

3) 2 membres représentant le personnel BIATSS ;

4) 4 personnalités extérieures :
- 1 ancien diplômé de l'UPHF ;
- 1 représentant du centre hospitalier de Valenciennes ;
- 1 personnalité du monde du sport ;
- 1 personnalité choisie à titre personnel ;

5) 5 membres de droit :
- Le président de l'UPHF ;
- Le Directeur de l'École Supérieure des Arts de Cambrai ;
- Le Directeur de l'Institut National des Sciences Appliquées Hauts de France ;
- Le Directeur de l'Institut Universitaire de Technologie de l'UPHF ;
- Le Directeur de l'Institut Sociétés et Humanités.

Article 5 : désignation des membres

Article 5-1 les membres élus

L'élection des représentants des collèges 1, 2, 3 a lieu conformément au Code de l'éducation et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les membres du conseil sont désignés au scrutin de liste à la représentation proportionnelle et répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Le mandat des représentants des personnels est de cinq ans renouvelable.

Le mandat des représentants des usagers est de deux ans renouvelable.

Article 5-2 : désignation des personnalités extérieures.

La parité entre les femmes et les hommes doit être assurée.

Le représentant du centre hospitalier de Valenciennes et son suppléant sont désignés par les organes de décision de cet établissement.

Lors du premier conseil qui suit le renouvellement des membres élus, les membre élus du conseil sont invités à élire sur proposition du comité d'orientation stratégique de l'Université, l'ancien diplômé à l'UPHF, la personnalité du monde du sport, et la personnalité choisie à titre personnel.
Cette élection tient compte du sexe de la personne désignée par le centre hospitalier de Valenciennes afin d'assurer la parité entre les femmes et les hommes au sein du collège 4 des personnalités extérieures.

Chaque personnalité extérieure titulaire est associée à un membre suppléant qui est désigné en même temps que lui. Les représentants titulaires et suppléants doivent être de même sexe.

Le mandat des personnalités extérieures est de cinq ans, renouvelable une fois. Il expire en même temps que le mandat des représentants du personnel.

Article 6 : fonctionnement du conseil

Le conseil élit un président parmi le collège des personnalités extérieures.

Le président est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le dépôt de candidature n'est pas obligatoire.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation écrite du président.

Le conseil se réunit également à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres avec une proposition d'ordre du jour.

Le président convoque les membres du conseil par voie électronique (ou sur demande par courrier) et le cas échéant les membres invités, sur un ordre du jour adressé au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Le Directeur Général des Services et l'Agent comptable sont invités au conseil.

Le Conseil délibère valablement si un quorum égal à 10 membres en exercice ayant voix délibérative est atteint en début de séance. Le quorum est calculé sur les membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil peut donner son pouvoir à un autre membre du Conseil sans distinction d'appartenance à un collège. Nul ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Les membres de droit peuvent se faire représenter par une personne de leur structure. Le représentant a voix délibérative. En cas d'absence de représentant, aucun pouvoir ne peut être donné à un autre membre du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau le Conseil dans un délai de huit jours sans condition

de quorum.

Le président peut inviter des personnes non membres du conseil, en raison de leur qualité et/ou des points inscrits à l'ordre du jour, afin d'éclairer les débats.
Une délibération mise au vote est adoptée lorsqu'elle a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée ou au scrutin secret à la demande d'au moins un membre du Conseil.

Le compte rendu est adopté à la séance suivante du conseil et ensuite transmis au Président de l'UPHF.

Article 7 : compétences du conseil

Le conseil délibère sur toutes les questions entrant dans le champ de compétence de la composante, et notamment sur :

- La politique générale de formation de la composante en cohérence avec celle de l'Université ;
- L'organisation des diplômes et des formations de l'IT2S ;
- Le règlement des examens ;
- La répartition des services d'enseignement ;
- Le budget de la composante ainsi que les modifications budgétaires ;
- Les modifications des présents statuts, prises à la majorité absolue des membres en exercice du conseil ;
- Le règlement intérieur.

TITRE II. LE DIRECTEUR

Article 8 : désignation du directeur

Le directeur est élu par le conseil sur proposition du Président de l'Université parmi les enseignants-chercheurs titulaires ou les enseignants titulaires ou exerçant des responsabilités à l'IT2S.
Le mandat du directeur est d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 9 : compétences du directeur

Le directeur exerce ses attributions dans le cadre de l'article 4 des statuts de l'université.

Le directeur est chargé de la direction de l'IT2S.

- Il représente l'IT2S ;
- Il organise les enseignements et les services d'enseignement dans le cadre des délibérations du conseil et dans le respect des orientations fixées par les conseils de l'UPHF ;
- Il prépare et assure l'exécution des délibérations du conseil ;
- Il élabore et exécute le budget ;
- Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses.
- Il assure l'administration de la composante et de ses structures internes,
- Il a autorité sur les personnels affectés ou mis à disposition dans le respect des attributions des autorités et instances de l'établissement ;
- Il présente un rapport annuel d'activité au conseil ;
- Il est responsable du ou des unité(s) de travail correspondant aux locaux affectés à leur composante.
- Il prend les mesures rendues nécessaires par la règlementation relative à la prévention des risques en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en tenant compte des axes de la politique de prévention de l'établissement, de l'instruction générale de sécurité et des dispositions afférentes du règlement intérieur de l'Université, ainsi que d'éventuelles recommandations de la formation spécialisée du comité social administration.

Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut émet un avis défavorable motivé.

Article 10 le Comité de direction

Le directeur est assisté par un comité de direction.

Le comité comprend le directeur de l'École supérieure des Arts de Cambrai, le Directeur de l'Institut National des Sciences Appliquées Hauts de France, le Directeur de l'Institut Universitaire de Technologie, le Directeur de l'Institut

Sociétés et Humanités.

Les directeurs des départements mentionnés au titre III des présents statuts sont membres du comité de direction.

Le responsable administratif et financier de l'IT2S est membre du comité de direction.

Les membres du comité peuvent se faire représenter.

TITRE III. ORGANISATION DE LA FORMATION

Article 12 les départements

Missions des départements

L'IT2S comprend trois départements :

- Département des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives-STAPS ;
- Département des Transversalités pour les formations et modules de caractère polytechnique et pluridisciplinaire et les modules d'ouverture ;
- Département de la Santé.

Les départements organisent les enseignements, participent à l'élaboration des maquettes pédagogiques et à leur évolution.

Les départements proposent au conseil de l'IT2S l'offre de formation dans le cadre de l'accréditation de l'établissement.

Composition des départements :

Le département est composé des enseignants et des enseignants-chercheurs effectuant au moins un tiers de leurs obligations annuelles d'enseignement de référence à l'IT2S. Un enseignant n'est membre que d'un seul département.
Un enseignant ou enseignant-chercheur d'un établissement-composante ou d'une composante de l'UPHF autre que l'IT2S effectuant au moins 1/3 de ses obligations annuelles d'enseignement de référence à l'IT2S peut demander, s'il le souhaite, son rattachement à l'IT2S.
Ce rattachement est soumis à la fois à l'accord du Directeur de l'IT2S et du Directeur de l'établissement-composante ou de la composante dont il dépend au moment de la demande de rattachement.
En cas de désaccord de ces derniers, la décision finale de rattachement revient au Président de l'UPHF.

Article 13 Le directeur de département

Le Directeur de département est nommé par le Président de l'UPHF sur proposition du directeur de l'IT2S parmi les enseignants membres du département, pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Le Directeur de département dirige le département.
Il propose au directeur de l'IT2S l'organisation pédagogique et la répartition des services d'enseignement.

Il soumet un rapport annuel d'activités au conseil de l'IT2S. Il participe aux réunions du comité de direction.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à l'initiative du directeur de l'IT2S ou de la moitié au moins des membres du Conseil.

La modification doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du conseil et approuvée par le Conseil de la formation et de la vie étudiante.

Article 15 : règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le conseil de l'IT2S, peut préciser les règles de fonctionnement des présents statuts.